

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 mai 2013

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE - (N° 1042)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 430

présenté par

M. Vlody, Mme Sandrine Doucet, M. Bloche, Mme Corre, M. Bréhier, Mme Françoise Dumas, M. Durand, Mme Martine Faure, M. Fruteau, M. Lebreton, Mme Martinel et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 611-5 du code de l'éducation, après le mot : « bureau », sont insérés les mots : « a pour mission de favoriser un égal accès aux stages à tous ses étudiants. Il ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tous les étudiants ne sont pas égaux devant les stages, en raison d'un ensemble de facteurs : un inégal accès à la connaissance des offres disponibles au sein des organismes d'accueil, une inégale préparation aux démarches de candidature, des réseaux familiaux plus ou moins étendus.

Au travers l'introduction de la mission du bureau d'aide à l'insertion professionnelle de favoriser un égal accès aux stages à tous les étudiants, le législateur réaffirme son attachement à la préservation de l'égalité des chances devant les études.

Concrètement, cette mission nouvelle impliquera que l'établissement d'enseignement mette en place, à l'aide des bureaux d'aide à l'insertion professionnelle, un ensemble de pratiques visant à combler lesdites inégalités : formation à la présentation de CV et à l'écriture de lettres de motivation, partenariat et constitution de base de données d'organismes d'accueil, préparation aux entretiens, animation de réseaux d'anciens élèves, etc.

Il est important de noter qu'il ne s'agit toutefois en aucun cas d'imposer à l'établissement d'enseignement une obligation de fournir des stages clef-en-main à tous ses étudiants ; la phase de

recherche et de démarchage étant en soi un des éléments constitutifs de l'intérêt pédagogique du stage.